Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261023-ASS-D383-2026-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

AVIGNON
Ville d'exception

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE N° 23100003 DU 8 AVRIL 2024

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Monsieur **Olivier GALZI, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Madame **Cécile JOUFFRON**, Directrice Générale Adjointe des Services, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 22 juillet 2026, et spécialement habilitée en vertu de la décision n° 26-0055 en date du ,

Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,

Et

L'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN dont le siège social est situé 1 avenue de la Foire, 84000 AVIGNON, identifiée sous le numéro SIRET n° 45092031900016, représentée par Madame Stéphanie NICOLAS, en sa qualité de Présidente en exercice, habilitée à signer les présentes,

Ci-après dénommée « L'occupant »,
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la convention d'occupation précaire N° CTR23100003 du 8 avril 2024 entre la Ville d'Avignon et l'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN,

PRÉAMBULE

Depuis 1998, la Ville d'Avignon met à disposition de l'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN des locaux situés au Palais de la Foire à Avignon, afin de lui permettre d'y exercer ses activités, notamment de promouvoir la langue et la culture provençales.

La Ville a également été sollicitée par l'association FRANCO-ALLEMANDE D'AVIGNON afin de lui permettre de développer ses activités dans ces locaux. Les deux associations œuvrant dans le domaine culturel et linguistique, il est convenu d'autoriser l'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN à accueillir l'association FRANCO-ALLEMANDE D'AVIGNON dans les locaux mis à sa disposition.

Certaines dispositions de la convention initiale devront être adaptées afin de formaliser cette mise à disposition.

Conformément à l'article 17 de la convention n° 23100003 toute modification des dispositions du contrat, conclue entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il convient en conséquence de rédiger le présent avenant afin d'entériner ces changements et de préciser les modalités d'occupation, ainsi que les droits et obligations des parties.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20261023-ASS-D383-2026-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Par avenant n° 1 à la convention n° CTR23100003, l'article 4 « Sous-location, cession, mise à disposition », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

> « Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.
> Il est entendu que l'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN réunit plusieurs autres associations (près d'une dizaine) qui bénéficient des mêmes droits et obligations détaillés dans la présente convention.
> Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.
>
> Toutefois, par dérogation à cette disposition, la ville autorise l'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN à accueillir exclusivement **l'association FRANCO-ALLEMANDE D'AVIGNON**, dont le siège social est situé au 7 Impasse des Troènes, 84000 AVIGNON, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W842001189, présidée par **Madame Christiane BOURDENET**, dans les locaux désignés dans l'article 2, au regard des activités culturelles et linguistiques qu'elle propose.
>
> L'association L'OUSTAU DE LA CULTURO PROVENÇALO D'AVIGNOUN demeure responsable de l'organisation et de l'usage des locaux pendant ces accueils et s'engage à veiller à ce que l'occupation temporaire ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations de la convention.
>
> Cette autorisation ne constitue ni une sous-location, ni une cession, et ne confère aucun droit au-delà de ce définit dans la présente convention. »

ARTICLE 2 : La date de prise d'effet du présent avenant est celle de la signature.

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

L'occupant,
Pour l'association l'Oustau de la Culturo Provençalo d'Avignoun

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,

La Présidente,
Stéphanie NICOLAS

La Directrice Générale Adjointe des Services
Cécile JOUFFRON

Paraphes